

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1658

présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L' "aide active à mourir" vise à instaurer l'euthanasie ou le suicide assisté dans le code de la santé publique. Pourtant, l'euthanasie ou le suicide assisté ne sont pas des soins.

Cet article bouleverse radicalement le rôle de la médecine et des soignants. Il est contraire au principe de fraternité qui nécessite une confiance totale des citoyens dans les équipes médicales et soignantes, qui ne doivent pas pouvoir donner la mort, pour quel que raison que ce soit. L'interdit de tuer est une valeur fondamentale de notre démocratie.

La loi actuelle permet déjà la sédation profonde et continue jusqu'au décès, qui vise à soulager la souffrance, sans mettre un terme délibérément à la vie d'autrui.

Cet amendement vise préserver la spécificité de la loi française en matière d'accompagnement de la fin de vie, qui concilie interdit de tuer, soulagement des souffrances et opposition à tout acharnement thérapeutique.